

Dépôt du règlement JAN 13 1992

Adoption finale et mise en vigueur du règlement

sur : R. Lemoine
contre

92/02/24

RAPPORT AU CONSEIL

No 1238

RÈGLEMENT 3815

Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de supprimer l'interdiction de réunir ou de relier plus de trois bâtiments utilisés à des fins commerciales ou industrielles;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 167 du règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec, de créer une zone permettant l'implantation de commerces de restauration et d'hôtellerie, du côté nord de la rue Sainte-Anne entre la rue des Jardins et la rue du Trésor;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 89.37 et de créer une nouvelle zone 444-M-89.37 à même la zone 418-M-89.03;

La Ville de Québec DECRETE ce qui suit:

1. L'article 167 du règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" est modifié par la suppression du dernier alinéa.

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 89.37 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 89.37 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant une nouvelle zone 444-M-89.37 à même la zone 418-M-89.03 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-04-08 en date du 8 janvier 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

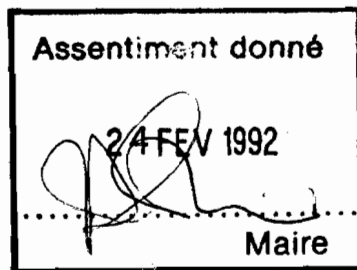
c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 444 pour indiquer que les articles 176, 177, 179, 187 et 188 s'appliquent dans cette zone.

3. En considération des articles 1 et 2, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant la nouvelle page contenant le nouveau code de spécifications 89.37 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

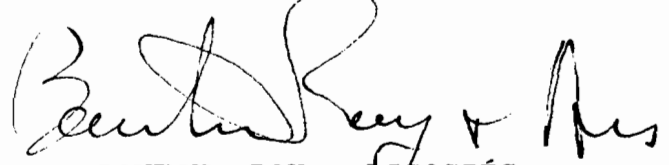
4. En considération des articles 1 et 2, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant le plan du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéro 88094-04-08 en date du 6 mai 1991 par le nouveau plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-04-08 en date du 8 janvier 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

5. En considération des articles 1 et 2, l'annexe C de ce règlement concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

6. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



QUÉBEC, le 8 janvier 1992


BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

Le plan dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement n'est pas reproduit, pour cause. L'original faisant partie intégrante du règlement peut être consulté sur demande au Greffe de la Ville.

RÈGLEMENT 3815

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 3815 a pour but:

1. De supprimer l'interdiction de réunir ou de relier plus de trois bâtiments utilisés à des fins commerciales ou industrielles;
2. Dans le quartier Vieux-Québec, de créer une zone permettant l'implantation de commerces de restauration et d'hôtellerie, du côté nord de la rue Sainte-Anne entre la rue des Jardins et la rue du Trésor.

REGLEMENT 3815

ANNEXE I

Règlement VQZ-1- Annexe B, page contenant le code de spécifications
89.37.

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	89.37	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	*	
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38	*	
Commerce	IV:Détail et services	39	*	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*	
Commerce	VI:De detail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de detail	44	*	
Industrie	II:sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientele de voisinage	48	*	
Public	II:A clientele de quartier	49	*	
Public	III:A clientele de region	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et equip. recr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et equip. sports et arts:	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 45				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 25; Article 157				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76		
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arriere		96		
Marge de recul laterale		96		
Indice d'occupation du sol		78		
Rapport plancher/terrain		81		
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104		
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au detail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	6,60	
RPT maximum - Vente au detail		83	6,60	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégées		167	*	
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES : 23				

REGLEMENT 3815

ANNEXE II

Règlement VQZ-1, Annexe A, plan 88094-04-08 en date du 8 janvier 1992.

REGLEMENT 3815

ANNEXE III

Règlement VQZ-1, Annexe C.

	176	177	178	179	186	187\188	193
101 :							
102 :							
103 :							
104 :							
105 :							
106 :						X	
107 :							
108 :							
109 :							
110 :	X		X	X		X	
111 :							
112 :							
113 :							
114 :							
115 :							
116 :							
117 :							
118 :							
119 :	X		X	X		X	
120 :							
121 :						X	
122 :							
123 :							
124 :							
125 :							
126 :							
127 :							
128 :							
129 :							
130 :							
131 :	X			X		X	
132 :							
133 :	X		X	X		X	
135 :							
137 :							
138 :							
201 :							
202 :							
203 :							
204 :							
205 :						X	
206 :							
207 :							
208 :	X			X		X	
209 :							
210 :							
211 :							
212 :							
213 :							
214 :							
215 :						X	
216 :							
217 :							
218 :	X		X	X			
219 :						X	
220 :	X		X	X		X	
221 :	X			X		X	
222 :	X		X	X		X	
223 :							
224 :							
225 :							
226 :	X			X		X	
227 :							
228 :							
229 :						X	
230 :							
231 :						X	
232 :							
233 :							
234 :							
235 :							
236 :							

	176	177	178	179	186	187\188	193
237 :							
238 :							
239 :							
240 :							
241 :							
242 :							
243 :							
244 :						X	
245 :							
246 :							
247 :							
248 :	X		X	X		X	
249 :							
250 :							
251 :							
252 :	X					X	
253 :	X		X			X	
254 :						X	
255 :	X		X	X		X	
256 :	X		X	X		X	
257 :	X		X	X		X	
258 :						X	
259 :						X	
301 :							
302 :							
303 :							
304 :						X	
305 :							
306 :							
307 :							
308 :	X		X	X		X	
309 :	X		X	X		X	
310 :						X	
311 :							
312 :							
313 :							
314 :							
315 :							
316 :							
317 :							
318 :							
319 :							
320 :							
321 :							
322 :	X		X	X		X	
323 :							
324 :							
325 :							
326 :							
327 :							
328 :							
329 :	X		X	X		X	
330 :							
331 :	X		X	X			
332 :	X		X	X		X	
333 :							
334 :	X		X	X		X	
335 :							
336 :							
337 :							
338 :	X		X	X		X	
339 :							
340 :							
341 :							
342 :						X	
343 :	X		X	X		X	
344 :	X		X	X		X	
345 :							
346 :							
347 :							
348 :	X		X	X		X	
349 :	X		X	X		X	

Règlement VQZ-1 Annexe C - 92.01.08

	176	177	178	179	186	187\188	193
350 :							
352 :							
353 :	X		X	X		X	
354 :	X		X	X		X	
401 :							
402 :							
403 :							
404 :	X		X	X		X	
405 :	X		X	X		X	
406 :	X	X	X	X		X	
407 :	X	X		X		X	
408 :	X	X		X		X	
409 :						X	
410 :	X		X	X		X	
411 :	X		X	X		X	
412 :						X	
413 :						X	
414 :							
415 :	X			X			
416 :	X	X		X		X	
417 :	X	X		X		X	
418 :	X	X		X		X	
419 :							
420 :							
421 :	X			X		X	
422 :	X	X		X		X	
423 :	X	X		X		X	
424 :	X		X	X		X	
425 :	X		X	X		X	
426 :	X		X	X		X	
427 :	X		X	X		X	
428 :							
429 :							
430 :	X	X		X		X	
431 :	X	X		X		X	
432 :	X			X		X	
433 :	X		X	X		X	
434 :	X		X	X		X	
435 :							
436 :							
437 :							
438 :							
439 :							
440 :	X	X		X		X	
441 :	X	X		X		X	
444 :	X	X		X		X	
501 :	X		X	X		X	
502 :							
503 :							
504 :							
505 :	X		X	X		X(2)	
506 :	X		X	X		X	
507 :	X		X	X		X	
508 :	X		X	X		X(2)	
509 :							
510 :	X		X	X		X	
511 :							
512 :							
513 :	X		X	X		X(2)	
514 :							
515 :	X		X	X		X	
516 :							
517 :	X		X	X		X	
518 :							
519 :							
520 :	X		X	X		X(2)	
521 :							
522 :	X		X	X		X	
523 :	X		X	X		X(2)	
524 :							
525 :							
526 :	X		X	X		X	

Règlement VQZ-1 Annexe C - 92.01.08

	176	177	178	179	186	187\188	193
527							
528	X		X	X		X	
529							
530							
531							
532							
533	X		X	X		X	
534							
535	X		X	X		X	
536							
537	X		X	X		X(2)	
538	X		X	X		X(2)	
539	X		X	X		X	
540	X		X	X		X	
541							
542	X		X	X		X	
543	X		X	X		X	
544	X		X	X		X	
545	X		X	X		X	
546							
547							
548	X		X	X		X	
549	X		X	X		X	
550							
551	X		X	X		X	
552	X		X	X		X	
553							
554	X		X	X		X	
555							
556							
557	X		X	X		X	
558							
559							
560							
561							
562							
563	X		X	X		X	
564	X		X	X		X(2)	
565	X		X	X		X	
567							
601							
602	X		X	X		X	
603	X		X	X		X	
604	X		X	X		X	
605							
606							
607							
608							
609							
610	X		X	X		X	
611							
612	X		X	X		X	
613	X		X	X		X	
614	X		X	X		X	
615	X		X	X		X	
616							
617	X		X	X		X	
618	X		X	X		X	
619	X		X	X		X	
620							
621							
622	X		X	X		X	
623							
624	X		X	X		X	
625							
626	X		X	X		X	
627	X		X	X		X	
628							
629	X		X	X		X	
630	X		X	X		X	
631							
632	X		X	X		X	

Reglement VQZ-1 Annexe C - 92.01.08

	176	177	178	179	186	187\188	193
633	X		X	X		X	
634	X		X	X		X	
635	X		X	X		X	
636	X		X	X		X	
637							
638							
639	X		X	X		X	
640	X		X	X		X	
641	X		X	X		X	
642							
643							
644	X		X	X		X	
701							
702							
703							
704	X		X	X		X	
705	X			X		X	
706							
707							
708	X		X	X		X	
709	X		X	X		X	
801	X		X	X		X	
802							
803	X		X	X		X	
804							
805							
806							
807							
808							
809							
810							
811							
812							
813							
814							
815							
816							
817							
818							
819							
820							
821							
822							
823							
824							
825							
826							
827							
828							
829							
830							
831							
832							
833							
834							
835							
836	X			X		X	
837	X			X		X	
838	X			X		X	
839							
840	X		X	X		X	
841	X			X		X	
842							
843	X			X		X	
844							
845							
846	X			X		X	
847							
848							
849							
850							
851							

	176	177	178	179	186	187\188	193
853	:	:	:	:	:	:	:
901	:	:	:	:	:	:	:
902	X	:	X	X	:	X	:
903	:	:	:	:	:	:	:
904	:	:	:	:	:	:	:
905	:	:	:	:	:	:	:
906	X	:	:	:	:	:	:
907	X	:	X	X	:	X	:
908	X	:	X	X	:	X	:
909	X	:	X	X	:	X	:
910	:	:	:	:	:	:	:
911	:	:	:	:	:	:	:
912	:	:	:	:	:	:	:
913	:	:	:	:	:	:	:
914	X	:	X	X	:	X	:
915	X	:	X	X	:	X	:
916	X	:	X	X	:	X	:
917	X	:	X	X	:	X	:
918	X	:	:	:	X	X	:
919	:	:	:	:	:	:	:
920	X	:	X	X	:	X	:
921	X	:	X	X	:	X	X(1)
922	:	:	:	:	:	:	:
923	X	:	X	X	:	X	:
924	X	:	X	X	:	X	X(1)
925	X	:	X	X	:	X	X(1)
926	X	:	X	X	:	X	:
927	:	:	:	:	:	:	:
928	:	:	:	:	:	:	:
929	:	:	:	:	:	:	:
930	:	:	:	:	:	:	:
931	X	:	X	X	:	X	X(1)
932	X	:	X	X	:	X	X(1)
933	:	:	:	:	:	:	:
934	X	:	X	X	:	X	:
935	X	:	X	X	:	X	:
936	:	:	:	:	:	:	:
937	X	:	X	X	:	X	:
938	X	:	X	X	:	X	:
939	:	:	:	:	:	:	:
940	:	:	:	:	:	:	:
941	X	:	X	X	:	X	:
942	X	:	:	X	:	X	:
943	X	:	X	X	:	X	:
944	X	:	X	X	:	X	:
945	X	:	X	X	:	X	:
946	X	:	X	X	:	X	:
947	X	:	X	X	:	X	:
948	X	:	X	X	:	X	:
949	X	:	X	X	:	X	:
950	X	:	X	X	:	X	:
951	X	:	X	X	:	X	:
952	X	:	X	X	:	X	:
953	X	:	X	X	:	X	:
954	X	:	X	X	:	X	:
955	:	:	:	:	:	:	:
956	X	:	X	X	:	X	:
957	:	:	:	:	:	:	:
958	X	:	X	X	:	X	:
959	X	:	X	X	:	X	:
960	X	:	X	X	:	X	:
961	X	:	X	X	:	X	:
962	X	:	X	X	:	X	:
963	:	:	:	:	:	:	:
964	:	:	:	:	:	:	:
965	X	:	X	X	:	X	:
966	X	:	X	X	:	X	:
967	X	:	X	X	:	X	:
968	X	:	X	X	:	X	:
969	:	:	:	:	:	:	:
970	:	:	:	:	:	:	:
971	:	:	:	:	:	:	:

	176	177	178	179	186	187\188	193
972	X		X	X		X	
973	X		X	X		X	X
974	X		X	X		X	
975	X		X	X		X	
976							
977	X		X	X		X	
978	X		X	X		X	X(1)
979	X		X	X		X	
980	X		X	X		X	
981	X		X	X		X	
1001	X		X	X		X(2)	
1002	X		X	X		X(2)	
1002							
1003							
1004	X		X	X		X	
1005	X			X		X	
1006							
1007	X			X		X	
1008							
1009							
1010							
1011	X			X		X	
1012							
1013	X			X		X	
1014							
1015							
1016							
1017							
1018							
1019	X			X		X	
1020							
1021							
1022							
1023	X			X		X	
1024	X			X		X	
1025							
1026	X			X		X	
1027							
1028	X			X		X	
1029	X			X		X	
1030							
1031							
1032							
1033							
1034							
1035							
1036	X			X		X	
1037	X		X	X		X	
1038	X			X		X	
1039							
1040							
1101	X		X	X		X(2)	
1102	X		X	X		X	
1103							
1104	X		X	X		X	
1105							
1106							
1107							
1108							
1109							
1110							
1111	X		X	X		X	
1112	X		X	X		X	
1113							
1114							
1115	X		X	X		X	
1116							
1117							
1118	X		X	X		X	
1119	X		X	X		X	
1120	X		X	X		X	
1121							

	176	177	178	179	186	187\188	193
1122 :	:	:	:	:	:	:	:
1123 :	:	:	:	:	:	:	:
1124 :	X	:	X	X	:	X	:
1125 :	X	:	X	X	:	X	:
1126 :	:	:	:	:	:	:	:
1127 :	:	:	:	:	:	:	:
1128 :	X	:	X	X	:	X	:
1129 :	X	:	:	X	:	X	:
1130 :	X	:	X	X	:	X	:
1131 :	:	:	:	:	:	:	:
1132 :	:	:	:	:	:	:	:
1133 :	X	:	X	X	:	X	:
1134 :	X	:	X	X	:	X	:
1135 :	X	:	X	X	:	X	:
1136 :	X	:	X	X	:	X	:
1137 :	X	:	X	X	:	X	:
1140 :	:	:	:	:	:	:	:
1141 :	X	:	X	X	:	X	:

VILLE DE QUÉBEC**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 13 janvier 1992, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- VQD-2 - Règlement sur la diffusion des documents municipaux.
- 3806 - Règlement modifiant le règlement 1813 "Concernant le régime des rentes des employés de la Ville de Québec".
- 3810 - Modifiant le règlement 1375 "Concernant les chiens et autres animaux vicieux".
- 3811 - Modifiant le règlement 1662 "Concernant les licences, permis, taxes spéciales et la taxe d'affaires".
- 3813 - Règlement modifiant le règlement VQC-2 "Sur la cession de terrains aux fins d'aménagement de parcs ou de terrains de jeux".
- 3814 - Décrétant un emprunt de 250 000,00 \$ pour pourvoir au paiement d'honoraires professionnels.
- 3815 - Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3816 - Décrétant l'exécution de différents travaux de nature capitale au coût de 4 375 000,00 \$.
- 3817 - Règlement autorisant L'Arche Le Croissant inc. à construire et occuper un bâtiment à l'intersection des rues Saint-Sauveur et Saint-Bonaventure à des fins d'hébergement de personnes handicapées.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

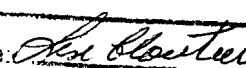
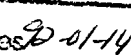
Le greffier adjoint de la Ville,


Pierre Angers, avocat

Québec, le 14 janvier 1992

A être publié dans LE SOLEIL

le 19 janvier 1992

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé: 
Service des finances  9-1-14

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 13 janvier 1992, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 3815 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou"", dans le but:

- 1° de supprimer l'interdiction de réunir ou de relier plus de trois bâtiments utilisés à des fins commerciales ou industrielles et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 167 du règlement VQZ-1;
- 2° de créer, dans le quartier Vieux-Québec, une zone permettant l'implantation de commerces de restauration et d'hôtellerie, du côté nord de la rue Sainte-Anne entre la rue des Jardins et la rue du Trésor et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 89.37 et de créer une nouvelle zone 444-M-89.37 à même la zone 418-M-89.03, le tout tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;

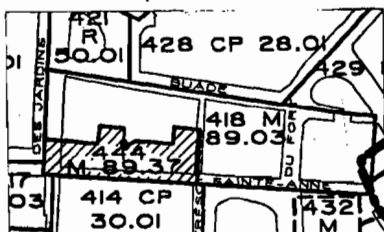
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier adjoint de la Ville,

Pierre Angers
Pierre Angers, avocat

Croquis # 1



Québec, le 14 novembre 1991

A être publié dans: Le Soleil
A la date suivante: 19 janvier 1992

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé: <i>Lise Cloutier</i> Service des finances 92-01-16

LE SOLEIL

19-01-91



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 13 janvier 1992, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- VQD-2- Règlement sur la diffusion des documents municipaux.
- 3806 - Règlement modifiant le règlement 1813 "Concernant le régime des rentes des employés de la Ville de Québec".
- 3810 - Modifiant le règlement 1375 "Concernant les chiens et autres animaux vicieux".
- 3811 - Modifiant le règlement 1662 "Concernant les licences, permis, taxes spéciales et la taxe d'affaires".
- 3813 - Règlement modifiant le règlement VQC-2 "Sur la cession de terrains aux fins d'aménagement de parcs ou de terrains de jeux".
- 3814 - Décrétant un emprunt de 250 000 \$ pour pourvoir au paiement d'honoraires professionnels.
- 3815 - Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3816 - Décrétant l'exécution de différents travaux de nature capitale au coût de 4 375 000 \$.
- 3817 - Règlement autorisant L'Arche Le Croissant inc. à construire et occuper un bâtiment à l'intersection des rues Saint-Sauveur et Saint-Bonaventure à des fins d'hébergement de personnes handicapées.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

Québec, le 14 janvier 1992

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE
PIERRE ANGERS, AVOCAT

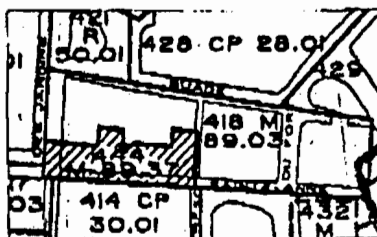
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 13 janvier 1992, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 3815 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but :

- 1° de supprimer l'interdiction de réunir ou de relier plus de trois bâtiments utilisés à des fins commerciales ou industrielles et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 167 du règlement VQZ-1;
- 2° de créer, dans le quartier Vieux-Québec, une zone permettant l'implantation de commerces de restauration et d'hôtellerie, du côté nord de la rue Sainte-Anne entre la rue des Jardins et la rue du Trésor et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 89.37 et de créer une nouvelle zone 444-M-89.37 à même la zone 418-M-89.03, le tout tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

CROQUIS # 1



Québec, le 14 novembre 1991

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE,
PIERRE ANGERS, AVOCAT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 13 janvier 1992, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 3817 autorisant L'Arche Le Croissant inc. à construire et occu-